RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE
Aider Reconnaître Transmettre

MÉMORIAL DU CAMP DE CONCENTRATION NATZWEILER STRUTHOF

RÈGLEMENT DE VISITE DU MÉMORIAL DU CAMP DE CONCENTRATION DE NATZWEILER-STRUTHOF

Le Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof fait partie des Hauts lieux de la mémoire nationale. Propriété de l'État (Ministère des Armées), il est géré par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG).

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent accéder et visiter le Mémorial. Ces dispositions visent à garantir la sécurité du public, la qualité de la visite, le recueillement et la préservation du site.

Les agents du Mémorial et de l'ONaCVG sont habilités à veiller au respect de ce règlement de visite. En cas de non-respect des présentes dispositions, le personnel du Mémorial pourra effectuer un rappel à l'ordre, interdire l'accès au site ou demander au contrevenant de quitter le site sans remboursement. En cas de refus, l'intervention des forces de l'ordre pourra être sollicitée.

TITRE I Accueil des visiteurs – accès au mémorial

ARTICLE 1 – Etendue du présent règlement

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux différents usagers du Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof :

Aux visiteurs (individuels, groupes, groupes scolaires),

Aux personnes et groupes autorisés à occuper les lieux pour des réunions, des conférences, des cérémonies ou des manifestations diverses,

À toutes personnes étrangères au Mémorial et à l'ONaCVG, y compris pour des motifs professionnels (prestataires, médias…).

Par ailleurs, ces personnes sont tenues à tout moment de se conformer aux prescriptions des agents du Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof ci-après dénommé Mémorial.

ARTICLE 2 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil du public est fixée pour les espaces intérieurs par l'arrêté du 25 juin 1980, modifié par l'arrêté du 12 juin 1995 concernant les dispositions particulières des ERP (établissement recevant du public) de type Y.

En cas d'affluence excessive, ou d'événement particulier, des files ou des zones d'attentes peuvent être organisées à la diligence de la direction du Mémorial y compris à l'intérieur du mémorial et ce indépendamment de l'horaire d'entrée éventuellement inscrit sur le billet.

ARTICLE 3 – Les zones accessibles au public

Les zones du Mémorial ouvertes au public comprennent :

- les espaces d'accueil du Centre européen du résistant déporté (CERD) dont le parking, la billetterie, la boutique, les sanitaires, les espaces d'expositions, l'espace de restauration et de détente, les salles pédagogiques, l'infirmerie,
- le site historique du camp haut, les abords de la villa, les sanitaires, les baraques musée, le crématoire, le bunker,
- le site historique du camp bas, l'annexe de l'auberge renfermant la chambre à gaz, les abords de l'auberge,
- le Mémorial aux héros et martyres de la déportation,
- la Nécropole nationale,
- la sablière.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès à la Nécropole nationale, au Mémorial aux héros et martyres de la déportation et à la sablière est en accès totalement libre.

Certains espaces ne sont pas accessibles au public afin de préserver les traces archéologiques, comme certaines cellules du bunker. D'autres, comme les sanitaires du crématoire ne sont accessibles qu'en présence d'un agent du Mémorial.

ARTICLE 4 – Accès à la Nécropole nationale et aux lieux où des restes de victimes ont été inhumés

Des restes humains de victimes décédées dans le camp ou dans d'autres lieux de répression reposent dans certains espaces du site (Nécropole, Mémorial, bâtiment crématoire, fosse aux cendres, jardins de la villa et jardins de l'auberge). Ces espaces constituent des lieux de souvenir et de recueillement ouverts à tous les visiteurs. La dignité et un comportement décent y sont de rigueur.

ARTICLE 5 – Parking

Le Mémorial dispose d'un parking réservé aux bus, voitures, motos et vélos. Il comprend environ quarante places de stationnement pour voitures, dont deux sont

réservées aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Le stationnement des véhicules est strictement limité aux emplacements matérialisés. Il est interdit de se garer en dehors des places prévues ou d'obstruer les accès de secours. Les véhicules doivent respecter les délimitations de stationnement et ne pas dépasser les lignes blanches.

Le stationnement est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture du Mémorial et pour la durée de la visite. Tout stationnement prolongé, notamment de nuit, pourra entraîner une intervention des forces de l'ordre. Le stationnement nocturne des camping-cars n'est pas autorisé.

L'accès au parking peut être temporairement restreint ou fermé, notamment par la mise en place d'une barrière, à l'occasion d'événements, de cérémonies ou pour des raisons de sécurité.

Il est demandé aux conducteurs d'éteindre le moteur de leur véhicule pendant la durée du stationnement.

Le stationnement en dehors des zones identifiées est contrôlé et peut constituer une infraction au code de la route de 1ère ou 2nde classe s'il occasionne une gêne de la circulation ou pour les autres usagers de la route.

ARTICLE 6 – Espace de restauration

Un espace de restauration en libre-service et de détente est mis à disposition du public au premier étage du bâtiment du Centre européen du résistant déporté. Cet espace peut accueillir simultanément un maximum de quarante personnes.

Les agents d'accueil du Mémorial sont habilités à réguler l'accès à cet espace à tout moment, notamment en cas de forte affluence ou pour des raisons de sécurité. Les visiteurs doivent se conformer aux consignes données et, le cas échéant, patienter jusqu'à ce qu'une place soit disponible.

L'espace de restauration ne peut pas faire l'objet de réservation préalable.

Cet espace doit être utilisé de manière respectueuse et silencieuse. Les comportements bruyants, les chahuts ou toute forme de dégradation y sont strictement interdits. Les visiteurs doivent veiller à ne pas entraver la circulation d'autrui et à utiliser les poubelles mises à disposition. Chaque usager ou responsable de groupe est tenu de laisser l'endroit propre et en bon état après utilisation.

ARTICLE 7 – Respect des parties extérieures

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements.

Tout acte susceptible de dégrader le site ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

ARTICLE 8 – Modalités d'accès au site

L'accès au site est libre sous réserve de l'acquisition d'un billet d'entrée pour la visite du camp haut, de respecter le site et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement (voir annexe 1 : tarification). L'accès est interdit aux enfants de moins de 18 ans non accompagnés d'un adulte.

Le public peut être soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels.

ARTICLE 9 – Accès spécifique, coupe file

Les personnes en situation de handicap, sur présentation d'un justificatif en cours de validité, ont la possibilité de couper la file d'attente afin d'accéder rapidement à l'accueil. Cette facilité d'accès est également étendue à leur accompagnateur et aux femmes enceintes.

ARTICLE 10 – Réservations des groupes

Les groupes de visiteurs scolaires ou de plus de 10 personnes doivent obligatoirement effectuer une réservation sur le site internet www.struthof.fr/reservez/reservation-groupes ou via un courriel : reservation.cerd@onacvg.fr. À noter qu'un groupe correspond à un minimum de 10 personnes payantes (voir annexe 1 : tarification).

Les groupes doivent nécessairement se voir attribuer un créneau de visite auprès du service de réservation avant de se présenter. Les réservations sont validées uniquement à réception d'un courriel de confirmation du Mémorial.

Les groupes doivent impérativement respecter l'horaire réservé et indiqué.

Tout retard non signalé ou changement de créneau horaire de visite non validé part écrit au préalable pourra entraîner l'annulation de la visite ou un refus d'accès au site afin de respecter les jauges liées à la sécurité du site.

Les horaires d'arrivée des groupes scolaires ayant réservé une visite guidée avec un médiateur doivent être impérativement respectés. Tout retard non prévenu à l'avance par appel téléphonique conduira à l'annulation de la visite. Une tolérance de 15 minutes peut toutefois être accordée. Au-delà, le groupe ne sera plus accueilli par un médiateur culturel.

L'effectif d'un groupe ne peut excéder 50 personnes (hors groupes scolaires, pour lesquels la limite correspond à l'effectif d'une classe).

En cas de dépassement du nombre de personnes prévu initialement, il est impératif de contacter le service de réservation par courriel.

ARTICLE 11 – Risques climatiques

Le site historique du Mémorial est composé majoritairement d'espaces extérieurs. En période de fortes chaleurs, il est recommandé aux visiteurs de s'hydrater régulièrement et de se munir d'une protection adaptée (chapeau, crème solaire...) en raison de la rareté des espaces ombragés.

En période hivernale, les visiteurs sont invités à prévoir une tenue et des chaussures adaptées aux conditions météorologiques impliquant la présence de neige ou de verglas.

Pour des raisons de sécurité, certains espaces peuvent être temporairement fermés et des visites peuvent être annulées. En cas de conditions météorologiques extrêmes, la direction du Mémorial peut décider d'interrompre les visites pour des raisons de sécurité, sans qu'un droit à remboursement immédiat puisse être invoqué.

ARTICLE 12 – Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture et de fermeture du site sont fixés par le directeur du Mémorial en cohérence avec la direction générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

Les horaires sont affichés à l'entrée du bâtiment du Centre européen du résistant déporté ainsi que sur le site internet où ils sont mis à jour régulièrement.

La direction du Mémorial peut prendre des mesures pour modifier ces horaires ou fermer des espaces en raison de la programmation d'évènements culturels, commémoratifs ou en fonction de contraintes de sécurité (travaux, dangers, intempéries).

Les horaires d'ouverture de la chambre à gaz peuvent varier et sont susceptibles d'être modifiés. Les groupes souhaitant visiter la chambre à gaz doivent se renseigner en amont.

Le site est ouvert au public du mardi au dimanche, de 9h00 à 17h30 durant la période hivernale, et de 9h à 18h30 durant la période estivale. Les dates des périodes hivernales et estivales sont précisées sur le site du Mémorial : www.struthof.fr et à l'entrée du bâtiment du Centre européen du résistant déporté.

Le site est fermé les lundis, le dimanche de Pâques, le 1er mai et du 24 décembre au 31 janvier. Des périodes de fermeture supplémentaires peuvent être décidées et sont alors précisées sur le site internet.

L'accès aux espaces intérieurs d'accueil, à la librairie-boutique et à l'annexe abritant la chambre à gaz est libre et gratuit.

En cas de conditions climatiques extrêmes, de contraintes de sécurité ou d'événements imprévus, la direction se réserve le droit de fermer temporairement tout ou partie du site, sans compensation ni remboursement immédiat.

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grève ou d'insuffisance du personnel et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes, la direction peut être amenée à procéder à la fermeture totale ou partielle du Mémorial ou à la modification des horaires d'ouverture.

ARTICLE 13 – Procédure lors de la fermeture du site

La vente des billets s'arrête une heure avant la fermeture effective du bâtiment du Centre européen du résistant déporté soit 16h30 en saison hivernale et 17h30 en saison estivale.

Lors de l'évacuation progressive du site, les visiteurs sont tenus de se conformer aux consignes des agents. Afin de garantir le bon déroulement de la fermeture du site, le bas du camp est fermé à 17h00 en période hivernale et à 18h00 en période estivale soit 30 minutes avant la fermeture totale du camp afin de garantir le bon déroulement de la fermeture.

Le bâtiment du Centre européen du résistant déporté ferme à 17h00 en période hivernale et à 18h00 en période estivale.

TITRE II Gestion des effets personnels

ARTICLE 14 – Contrôle des effets personnels

Par mesure de sécurité et conformément à l'article 613-2 du Code de la sécurité intérieure, des agents habilités peuvent en cas de circonstances particulières, motivées par arrêté du Préfet, effectuer différentes opérations de contrôle au niveau des accès :

- ouvrir et regarder à l'intérieur d'un sac sans le fouiller,
- faire des palpations de sécurité avec l'accord de la personnes,
- un magnétomètre peut être utilisé par les agents en cas de circonstances particulières,
- le refus de se soumettre à ce contrôle entraine l'interdiction d'accès au Mémorial.

ARTICLE 15 – Objets interdits

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du Mémorial des objets qui, par leur caractéristique ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments.

Ces objets peuvent notamment être :

- les armes et les munitions de toutes catégories, à l'exception de celles utilisées par les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression et les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues à l'article L. 613-5 du Code de la sécurité intérieure,
- les outils, notamment tournevis, marteaux, pinces et sécateurs, hormis les personnes habilitées à l'entretien et aux travaux sur le site,
- les objet contondant (bâton de défense, batte de base-ball…),
- les bâtons de randonnée de fortune ramassés dans la forêt,
- les objets coupants (couteaux, cutters…),
- les objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds,
- les substances explosives, inflammables ou volatiles,
- les générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les collections, bâtiments et/ou équipements hormis les personnes habilitées à l'entretien et aux travaux sur le site,
- les générateurs de produit incapacitant ou neutralisant,
- les animaux, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes et des chiens d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- les instruments de musique, hormis ceux autorisés lors de cérémonies,
- les boissons alcoolisées,
- les produits dont la détention est illicite,

- la nourriture, hormis dans les espaces réservés (cuisine du personnel, espace de restauration, aire de pique-nique),
- les objets, affiches ou écriteaux autres que ceux soumis à un accord donné au préalable par l'administration, et
- les drapeaux, bannières et symboles à consonance idéologique ou politique.

La présence de drapeaux d'associations, de nations et d'institutions liées à la mémoire doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

En dehors de cette liste, le personnel du Mémorial est habilité à évaluer la dangerosité d'un objet et à en refuser l'accès.

ARTICLE 16 – Dépôt des effets personnels

Le Mémorial ne dispose pas de vestiaires pour les visiteurs. Des sacs de petite taille peuvent être acceptés et sont soumis à un éventuel contrôle visuel par un agent.

Des casiers en libre-service sont mis à disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment sacs et casques de moto, dans la limite des places disponibles. Les casiers mesurent 45 cm sur 45 cm. Les effets personnels dont les dimensions ne permettent pas le dépôt dans ces casiers ne seront pas acceptés.

ARTICLE 17 – Pertes ou oublis

Tout dépôt dans un casier doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

Passé ce délai, les objets trouvés sont déposés et consignés par le personnel du Mémorial pour une durée de 15 jours. Après, les objets sont transférés au service des objets trouvés compétents. Les denrées périssables seront détruites chaque soir après la fermeture.

TITRE III Comportement général des visiteurs

ARTICLE 18 – Comportement inadaptée

Une attitude correcte est exigée tant vis-à-vis du personnel du Mémorial, du site ainsi que des autres usagers. Il est donc interdit :

- de porter atteinte au site, aux biens ou aux aménagements
- dérober, dégrader, détériorer ou détruire intentionnellement tout bien, inscription, objet ou aménagement appartenant au Mémorial, conformément aux articles 311-4-2 et 322-2 du Code pénal,
- s'appuyer ou de s'asseoir sur les vitrines, panneaux, tables ou tout autre élément de présentation,
- franchir les barrières de sécurité, d'accéder aux zones fermées au public ou d'escalader les installations,
- manipuler sans motif un boîtier d'alarme, un extincteur ou tout dispositif de sécurité,
- dégrader les plantations ou tout élément naturel du site.
- d'adopter un comportement irrespectueux ou contraire à la vocation du lieu
- adopter à l'égard du personnel ou des autres visiteurs tout comportement violent, agressif, indécent, moqueur ou à connotation politique, idéologique ou religieuse,
- afficher des signes, symboles ou attitudes contraires aux valeurs de la République et à la dignité du lieu,
- procéder à des profanations, gestes obscènes, moqueries ou attitudes irrespectueuses sur les sépultures ou dans les espaces de recueillement,
- se livrer à des jeux, cris, courses-poursuites, glissades ou bousculades,
- s'allonger sur les bancs, par terre ou sur les tombes,
- être en maillot de bain, torse nu, nu ou pieds nus,
- entrer dans le Mémorial en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.
- d'organiser des activités non autorisées
- organiser des manifestations, attroupements ou rassemblements sans lien avec une visite ou une cérémonie,
- procéder à des quêtes, pétitions, activités commerciales, publicitaires, de propagande ou de racolage,
- utiliser des appareils sonores, instruments de musique ou haut-parleurs susceptibles de gêner les visiteurs et de troubler la sérénité du lieu,
- camper, faire du feu, allumer des bougies ou réaliser des barbecues sur le site.
- de compromettre la sécurité ou le bon ordre
- demeurer dans le Mémorial en dehors des horaires d'ouverture sans autorisation, conformément à l'article R. 645-13 du Code pénal,
- fumer ou vapoter à l'intérieur des bâtiments et sur l'ensemble du site,
- brancher un appareil sur une prise électrique sans autorisation,
- gêner la circulation du public, obstruer les passages ou issues de secours.
- de ne pas respecter les règles d'hygiène et de propreté
- cracher ou assouvir des besoins naturels en dehors des sanitaires,
- manger ou boire hors des espaces autorisés (espace de restauration et aires de pique-nique),
- mâcher du chewing-gum dans les espaces de visite,
- jeter des détritus ou mégots en dehors des poubelles et cendriers mis à disposition.

Il est nécessaire d'adopter une tenue décente, correcte et respectueuse, conforme au respect du lieu et de l'ordre public. Toute personne portant des vêtements et/ou tatouages à connotation politique, idéologique ou religieuse se verra contraindre de les dissimuler avant d'accéder au site. En cas de refus, cet accès lui sera interdit.

Toute personne qui, par ses propos, gestes, signes distinctifs, accessoires, tatouages ou vêtements, ferait l'apologie du nazisme, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité se verra refuser l'accès au site.

Tout propos ou comportement portant atteinte à la mémoire du site ou des victimes, contestant la véracité historique des faits ou mettant en cause la compétence du personnel du Mémorial fera l'objet d'un rappel à l'ordre, se verra refuser l'accès au site et pourra faire l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Le personnel du Mémorial est habilité à interrompre toute visite et à demander à la personne ou au groupe concerné de quitter immédiatement les lieux.

ARTICLE 19 – Accompagnements des groupes

Les groupes peuvent être accompagnés par un agent du Mémorial, un guide conférencier agréé (article R. 221-11 du Code du tourisme), un enseignant ou une personne accréditée par le Mémorial. Ces personnes sont les seules à détenir le droit de parole (fait de commenter l'histoire du camp sur le site même).

Les visites de groupe s'effectuent sous la responsabilité d'un encadrant chargé de faire respecter le présent règlement et la discipline du groupe. Pendant toute la durée de la visite, le responsable du groupe doit être en mesure de présenter le billet de visite du groupe dont il a la responsabilité. Il est également tenu de rester à proximité de son groupe et d'en maintenir la cohésion afin d'éviter tout phénomène de dispersion, de maintenir une circulation fluide des groupes de visiteurs, en particulier en période de forte affluence.

Les groupes scolaires doivent être obligatoirement accompagnés par au moins un enseignant et autre accompagnateur.

Les guides extérieurs au Mémorial doivent préparer leur visite au moyen de la documentation scientifique disponible sur le site internet.

ARTICLE 20 – Déroulement de la visite

Les groupes ne doivent pas stationner à l'intérieur des bâtiments. En cas de forte affluence, les guides doivent donner les explications à l'extérieur et respecter le sens de visite dans les bâtiments.

Durant toute la visite, les explications doivent être données à voix modérée, afin de préserver le recueillement des lieux et de permettre la visite d'autres visiteurs.

Le non-respect de ces dispositions pourrait entrainer l'interruption de la visite.

ARTICLE 21 – Neutralité

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses, politiques et actions de prosélytisme.

ARTICLE 22 – Cérémonie

Toute personne, autorité, collectivité territoriale, ou association régulièrement constituée, peut organiser des cérémonies au sein de la Nécropole nationale ou dans certains espaces du camp (fosse aux cendres, crématoire...), sous réserve d'accord préalable explicite de la direction du Mémorial. Les demandes sont à formuler par courriel : ceremonie.cerd@onacvg.fr.

Les organisateurs devront respecter le présent règlement et les consignes particulières liées à la sécurité du site et à l'ouverture du site au public.

TITRE IV Prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes

ARTICLE 23 – Usages privés

Sauf mention contraire, les prises de vue photographiques et les enregistrements audio et vidéo par les visiteurs du Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof (non professionnels) sont autorisés pour des usages privés dans l'ensemble du site. Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou des bâtiments.

Les poses inappropriées à l'égard de la mémoire du site sont interdites.

ARTICLE 24 – Usages professionnels, collectifs ou commerciaux

Les prises de vue photographiques et les enregistrements suivants sont soumis à une autorisation particulière préalable de la direction du Mémorial, du Département de la Mémoire et de la Citoyenneté de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) et de la Direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) :

- le tournage de films ou de documentaires,
- l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision,
- les photographies et tournages réalisés à des fins professionnelles, collectives et plus généralement à caractère commercial.

Les demandes doivent être formulées au moins deux mois avant la date de tournage souhaitée.

ARTICLE 25 – Consignes et restrictions

L'usage de flashs, de lampes, d'autres dispositifs d'éclairage, de pieds, de perches, de rails ou de supports sont soumis à autorisation particulière préalable du directeur du Mémorial afin de garantir le confort des visiteurs et la conservation du site.

Toute prise de vue sur le site doit se faire dans un esprit de respect et de dignité et ne doit pas :

- porter atteinte à la mémoire des victimes,
- gêner la circulation des visiteurs,
- gêner le confort des visiteurs.

Les mises en scène irrespectueuses, les poses inappropriées (par exemple selfies déplacés, gestes obscènes, comportements mimés, grimaces...) sont formellement interdites. Les agents du Mémorial ont autorité pour intervenir auprès des visiteurs en cas de prise de vue jugée inappropriée.

Toute image captée dans un contexte pouvant dénaturer la vocation mémorielle du site pourra faire l'objet d'une demande de suppression ou de signalement.

Le partage sur les réseaux sociaux est autorisé et doit être conforme à la dignité du lieu.

Toute utilisation de filtres, effets ou légendes dégradants, satiriques ou détournés du sens historique du site est interdite.

Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques.

Dans le cas où le public ou le personnel du Mémorial serait présent dans une prise de vue ou une prise de son, leur accord préalable est nécessaire.

Le Mémorial décline toute responsabilité en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 26 – Droit à l'image

Il est interdit de photographier les installations et les équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de l'administrateur, l'accord écrit des intéressés.

Le Mémorial décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Il est interdit de prendre une photographie d'un membre du personnel de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

ARTICLE 27 – Enquêtes et sondages

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel doivent être soumis à une autorisation écrite préalable de l'administrateur de l'établissement.

ARTICLE 28 – Copies d'œuvres

L'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation écrite de la direction. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproductions éventuelles.

ARTICLE 29 – Publicité

Les visiteurs peuvent trouver sur les présentoirs prévus à cet effet des prospectus, flyers et autres documents gratuits dont l'objectif est de présenter l'offre des partenaires et des adhérents des offices de tourisme des environs.

Il est interdit aux visiteurs de déposer des documents directement sur les présentoirs. Si les visiteurs souhaitent déposer des documents, ils doivent les remettre à l'accueil pour autorisation préalable.

La direction du mémorial a toute latitude pour refuser la présentation de ces documents, notamment s'il s'agit de publicité commerciale pour des produits ou des services marchands.

TITRE V Sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments

ARTICLE 30 – Accident

Tout accident de personne, malaise ou événement anormal doit être signalé à un agent du Mémorial. Les visiteurs sont invités à ne pas déplacer la personne accidentée.

En cas de présence de l'hélicoptère de secours, les visiteurs doivent se tenir à distance. Celui-ci se pose généralement au pied de la Nécropole nationale.

Une infirmerie se situe dans le bâtiment du Centre européen du résistant déporté, et n'est accessible qu'en présence d'un agent du Mémorial.

ARTICLE 31 – Incendie

En cas d'incendie ou d'accident grave, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé à un agent du Mémorial qui prendra les dispositions nécessaires. Les visiteurs doivent emprunter les issues de secours les plus proches et suivre les consignes données par le personnel.

ARTICLE 32 – Personne égarée

Toute personne égarée doit se diriger vers l'accueil du Centre européen du résistant déporté.

ARTICLE 33 – Vidéosurveillance

L'établissement est placé sous vidéosurveillance pour la sécurité des personnes et des biens. Les images sont conservées pendant une durée d'un mois et peuvent être visionnées par le personnel habilité du Mémorial et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits informatiques et libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter la personne habilitée en écrivant à contact.cerd@onacvg.fr ou à l'adresse postale suivante :

Office national des combattants et des victimes de guerre
Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof
Centre européen du résistant déporté
Route départementale 130
67130 NATZWILLER

ARTICLE 34 – Atteinte aux bâtiments et aux collections

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, de mobiliers, des dispositifs audio et vidéo, ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

TITRE VI Disposition diverses

ARTICLE 35 – Demande relative aux collections du Mémorial

L'accès aux collections du Mémorial est limité pour des raisons de conservation. Toutefois, il est possible de consulter, photographier et filmer des objets conservés dans les réserves après accord du directeur du Mémorial.

Les demandes doivent être formulées par courriel : collection.cerd@onacvg.fr.

Toute demande de prêt émanant d'une structure muséale doit être adressée à cette même adresse, de même que les propositions de dons d'objets historiques du camp, de la déportation ou de la résistance.

ARTICLE 36 – Demande relative aux archives, à la bibliothèque et à la documentation

L'accès aux archives, à la bibliothèque et à la documentation du Mémorial est possible sur demande, en écrivant par courriel à : documentation.cerd@onacvg.fr.

La consultation se fait exclusivement sur place et aucun prêt extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 37 – Demande relative aux recherches historiques

Les demandes liées à des recherches historiques personnelles ou des projets doivent faire l'objet d'une demande par courriel à : recherche.cerd@onacvg.fr.

ARTICLE 38 – Projet de valorisation

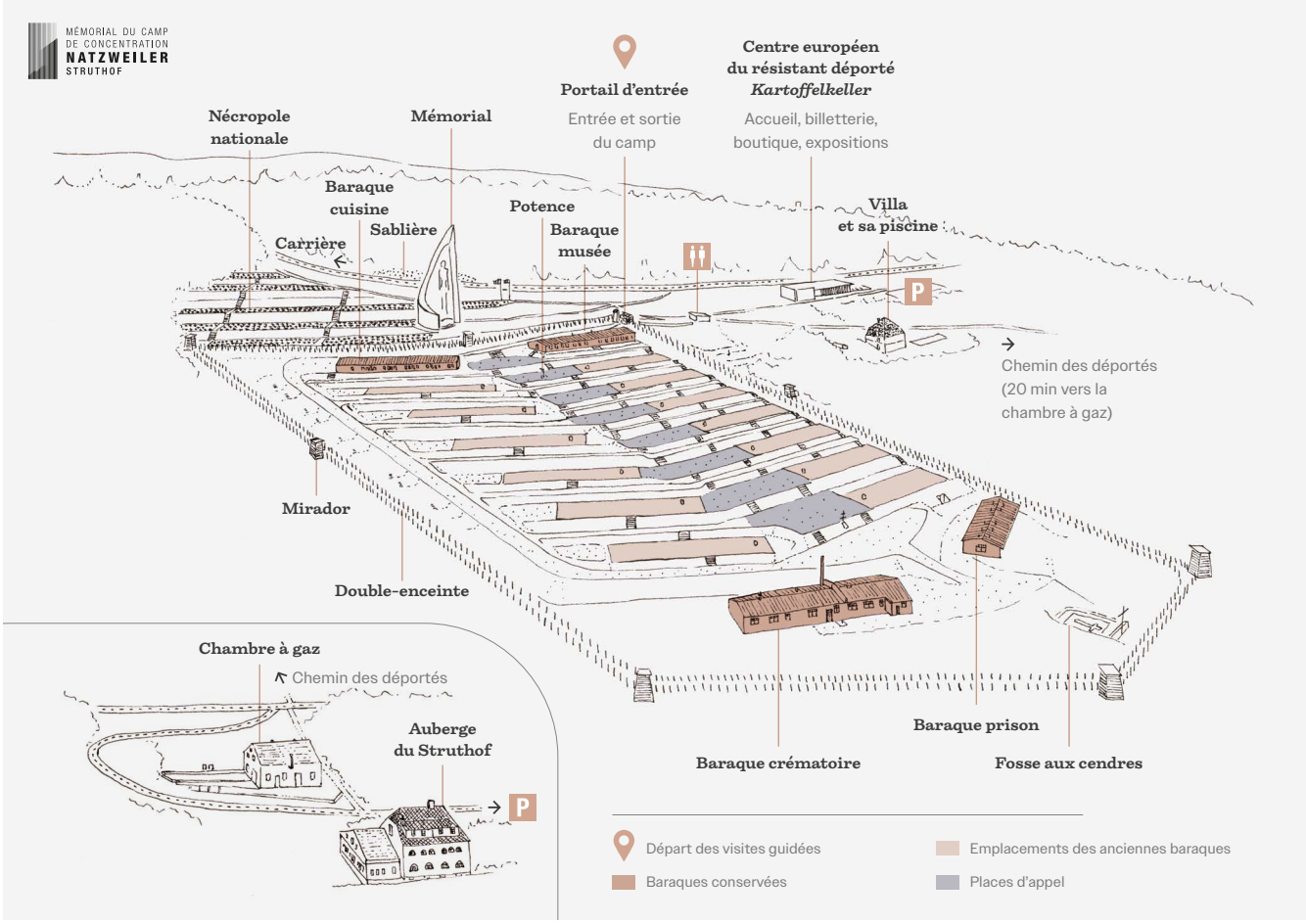
Les projets de valorisation s'inscrivent dans une programmation annuelle faisant l'objet de validation. Toute proposition devra être transmise par voie électronique (contact.cerd@onacvg.fr) accompagnée d'une note de présentation détaillée justifiant son lien avec l'histoire et la vocation mémorielle du site.

ARTICLE 39 – Affichage du règlement et poursuites

Le présent règlement est affiché à l'entrée du Mémorial et consultable sur le site internet www.struthof.fr.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'exclusion immédiate du site, sans remboursement. Par ailleurs, la direction du Mémorial et de l'ONaCVG se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires conformément à l'alinéa 1, de l'article 433-5 du Code pénal.

ANNEXE 1 : Plan du Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof



ANNEXE 2 : Grille tarifaire du Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof

TARIFS

Plein tarif : 8 €

Tarif réduit (sur présentation de justificatifs) : 4 €

- Jeunes entre 10 et 18 ans (hors cadre scolaire et groupe) *Sur présentation d'une pièce d'identité officielle*
- Demandeurs d'emploi *Sur présentation d'un justificatif de moins de trois mois ou indiquant une période de validité, accompagné d'une pièce d'identité*
- Étudiants dans l'enseignement supérieur *Sur présentation de la carte d'étudiant*
- Famille nombreuse *Sur présentation de la carte « Famille nombreuse »*
- Titulaires de la carte « Cezam » *Sur présentation de la carte « Cezam »*
- Enseignants *Sur présentation du Pass Éducation, carte physique ou dématérialisée, délivré par le Ministère de l'Education nationale, en cours de validité et portant le cachet de l'établissement.*
- Journalistes *Sur présentation de la carte nationale ou internationale de presse*
- Visiteurs du Mémorial Alsace-Moselle *Sur présentation d'un billet d'entrée du Mémorial Alsace-Moselle (valide un an à partir de la date d'achat)*
- Titulaires de la Carte d'hôte de la vallée de la Bruche (deux adultes par carte) *Sur présentation de la Carte d'hôte de la vallée de la Bruche. La gratuité est proposée du 1er juin au 30 septembre*
- Membres du réseau de l'Office du Tourisme de la vallée de la Bruche *Sur présentation de la carte Pro Tourisme de l'Office du Tourisme de la Vallée de la Bruche*

En cas d'intempéries nécessitant la fermeture du bas du camp (Block crématoire Bunker et fosse aux cendres), le tarif réduit est appliqué à l'ensemble des visiteurs.

Gratuité (sur présentation de justificatifs)

- Élèves de groupes scolaires
- Enfants de moins de 10 ans
- Ressortissants et personnels de l'ONaCVG *Sur présentation de la carte professionnelle ONaCVG*
- Militaires *Sur présentation de la carte professionnelle*
- Anciens déportés avec un accompagnant
- Visiteurs en situation de handicap et un accompagnateur *Sur présentation de la carte d'invalidité*
- Titulaires du Billet Duo acheté auprès de l'Office du Tourisme de la Vallée de la Bruche *Sur présentation du billet*
- Titulaires du Pass Alsace *Sur présentation du pass*
- Titulaires du Museums Pass *Sur présentation du pass*
- Personnels du Ministère de la Culture avec un accompagnant *Sur présentation de la Carte culture délivrée par le Ministère de la Culture*
- Guides-conférenciers *Sur présentation de la carte professionnelle délivrée par les ministères compétents*
- Membres du BVGD (Bundesverband der Gästeführer in Deutschland e. V.) *Sur présentation de la carte professionnelle*
- Membres de l'ICOM *Sur présentation de la carte portant la pastille de l'année en cours*
- Enseignants préparant leur visite *Sur présentation de la réservation*
- Conducteurs de véhicules de transport en commun accompagnant un groupe
- Accompagnateurs de groupes scolaires (1 pour 10 élèves)
- Accompagnateurs de groupes non scolaires (1 par groupe)

À Natzwiller, le 30 juin 2026